

Master 2 Professions Juridiques du Sport

Epreuve écrite (droit privé)

***Les étudiants utiliseront une copie pour le droit social du sport et une autre copie pour le droit des clubs sportifs***

***Tout document autorisé***

**1<sup>ère</sup> partie : Droit social du sport**

Vous réalisez votre stage de Master 2 au sein d'une société sportive, dont l'équipe devrait évoluer la saison prochaine en première division féminine de handball. Actuellement, il lui manque juste 2 victoires pour être certaine d'accéder à un tel niveau.

Le Président (anticipant la montée) attache une attention particulière à la rédaction du futur contrat de travail proposé aux joueuses qu'il souhaite recruter ; il entend que ce contrat soit « sécurisé » (pas de désagréments pour le club) et qu'il dissuade un autre club de lui « piquer » (selon les termes du Président) ses meilleurs éléments.

Il a demandé à un avocat de lui préparer un projet de contrat de travail de joueuse professionnelle de handball.

Votre présence est une aubaine pour lui ; votre mission est d'analyser le « projet de contrat ». Ce faisant, sans tout réécrire, vous rédigerez une note qui présente :

- les (éventuels) oublis/imprécisions du contrat et le(s) risque(s) encouru(s) par le club si les « corrections » n'étaient pas apportées ;
- les (éventuelles) clauses susceptibles d'être ajoutées, uniquement les clauses utiles pour « sécuriser » le contrat, et protéger le club contre le pillage de ses meilleurs éléments.



Ne souhaitant pas recevoir un « cours de droit » (selon les termes du Président), il précise que la note n'a pas à reprendre ce qui « va bien », ce qui est conforme au Code du travail par exemple. Bref, il dit : « *Je veux une note pertinente, et utile pour le club !* »

☑ Voici le « projet de contrat »

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE  
DETERMINEE DE JOUEUSE  
PROFESSIONNELLE DE HANDBALL**

**Entre les soussignés :**

La Société Anonyme Sportive X, dont le siège social est situé...  
Représentée par son président en exercice.  
Ci-après dénommée «le Club»

D'ur

**Et :**

Mademoiselle Y née le..., de nationalité ..., résidant à...  
N° de sécurité sociale :  
Ci-après dénommée « la joueuse »

D'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les parties »

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la joueuse s'engage, en tant que joueuse de Handball professionnel pour le compte du Club, à participer à toutes les activités sportives, matchs, entraînements, stages et autres manifestations liées à l'équipe première du Club évoluant en Féminines.

Les rapports contractuels ci-après explicités au titre du présent contrat seront régis par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, notamment la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) ainsi que par les clauses et conditions particulières du présent contrat.

Le Club et la joueuse sont également soumis à la réglementation sportive en vigueur, tant nationale qu'internationale, notamment les règlements généraux et particuliers de la FFHB, ainsi que le règlement particulier de la Ligue Féminine de handball.

Le Club soumettra le présent contrat à la procédure d'homologation des contrats de travail des joueuses et entraîneurs de LFH lorsque cette procédure sera mise en place par la FFHB.



La déclaration unique d'embauche de Mademoiselle Y a été effectuée à l'URSSAF de..., auprès de laquelle le Club est immatriculé sous le numéro ...  
En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, Mademoiselle Y est informée que les données nominatives sont enregistrées sur support informatique et communiquées à l'URSSAF auprès de laquelle elle peut exercer son droit d'accès et de modification.

#### **Article 2 : Examens médicaux**

La joueuse sera soumise à un examen médical préalable à l'embauche, réalisé par un médecin, choisi d'un commun accord : il s'agit du Docteur Z.  
Le fait que cet examen démontre une inaptitude physique à la pratique professionnelle du handball pourra entraîner les conséquences légales prévues par le Code du travail.

#### **Article 3 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, plus précisément d'1 saison sportive, et s'applique sur la saison sportive 2015/2016. Le contrat entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et s'achèvera le 30 juin 2016.  
Le contrat sera automatiquement prolongé d'1 saison sportive, sur la saison 2016/2017, si le club évolue encore en 1<sup>ère</sup> division.

#### **Article 4 : Temps de travail**

La joueuse est engagée par le Club à temps plein, soit à raison de 35 heures par semaine. Les heures considérées comme du temps de travail effectif sont celles prévues par les dispositions conventionnelles applicables.

#### **Article 5 : Rémunération**

En contrepartie de son activité au sein et pour le compte du Club, et conformément aux dispositions conventionnelles applicables, la joueuse percevra :

Un salaire mensuel brut de 2 700 € pour la saison 2015/2016 (« à négocier selon la valeur de la joueuse »).

Si le club évolue encore en 1<sup>ère</sup> division lors de la saison 2016/2017, le salaire brut mensuel de la joueuse sera renégocié lors d'un entretien avec la direction du club au plus tard le 31 mars 2016.

Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû à la joueuse en contrepartie de son travail, à l'exception des avantages en nature énoncés ci-dessous.

Le Club est titulaire d'un bail d'habitation et met à disposition de la joueuse un logement de fonction, sis à l'adresse suivante...

La joueuse s'engage à quitter le logement le dernier jour du contrat de travail ou, en cas de rupture anticipée après notification de ladite rupture. Ce logement est mis à sa disposition à titre gratuit. La présente mise à disposition constitue toutefois un avantage en nature qui sera évalué à la somme forfaitaire telle que fixée par l'arrêté du 10 décembre 2002 en fonction de la rémunération du salarié et du nombre de pièces principales du logement. Il sera assujéti pour ce montant aux cotisations sociales. Concernant cette mise à disposition, il sera établi un état d'entrée et de sortie des lieux de l'appartement. Si une remise en état



devoir avoir lieu, les frais engendrés et supportés par le club, seront retenus sur le dernier salaire de la joueuse.

Aucune prime n'est envisagée contractuellement. Elle sera fixée par volonté unilatérale du Président.

#### **Article 6 : Congés Payés**

La joueuse bénéficie des droits à congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables, à savoir d'un droit annuel de 3 jours ouvrables par mois de travail effectif.

Il est expressément prévu que ces congés peuvent être pris par anticipation dès la prise d'effet du contrat et l'ouverture de la saison.

#### **Article 7 : Rupture anticipée**

Le présent contrat ne peut être rompu avant l'arrivée du terme qu'en cas de faute grave ou en cas de force majeure ou d'un commun accord des deux parties, conformément aux dispositions de l'article L 1243-1 du Code du travail.

Il est expressément convenu entre les parties que tout manquement de la joueuse à l'éthique et à la loyauté sportive pourra être constitutif d'une faute grave et pourra entraîner la rupture du présent contrat. Il s'agit notamment de toute attitude violente, antisportive, injurieuse ou grossière, de toute irrégularité aux réglementations sportives.

Si la joueuse rompt le contrat de manière anticipée en dehors des motifs légaux, et ce afin de rejoindre un autre club, elle devra au Club une somme égale aux salaires restant dus jusqu'au terme majorée de 20 %. Le pourcentage sera égal à 30 si le club recruteur est un club « majeur » étranger (club classé 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> de son championnat l'année précédant le recrutement de la joueuse).

#### **Article 8 : Obligations de la joueuse**

La joueuse déclare être libre de tout engagement susceptible de faire obstacle à l'exécution du présent contrat.

La joueuse s'engage à participer à toutes les compétitions officielles ou amicales, nationales ou internationales dans lesquelles le Club est engagé.

La joueuse s'engage à participer aux entraînements, stages et aux séances physiques individuelles ou collectives décidées par les responsables du Club.

La joueuse s'engage à adopter une hygiène de vie et une conduite exemplaire avant, pendant et après les matches et entraînements qui ne puissent porter atteinte aux intérêts, au renom et à l'image de l'équipe et du Club. Elle s'engage à ne pas pratiquer le ski, ou tout autre sport, hors l'exécution du présent contrat.

La joueuse blessée (ou malade) s'engage à informer dans les plus brefs délais son entraîneur et à remettre dans les 48 heures son arrêt de travail.

A l'exception du port des chaussures de compétition pour lequel la joueuse demeurera libre, la joueuse s'engage à respecter les conventions conclues par le Club avec ses partenaires en ce qui concerne les équipements pour chaque compétition officielle ou amicale.

La joueuse s'engage à n'effectuer aucun pari sur les compétitions dans lesquelles son équipe est engagée.



### **Article 9 : Obligations du Club**

Le Club s'engage à respecter les obligations précisées dans le présent contrat et notamment à verser à la joueuse sa rémunération mensuelle, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois suivant. Le Club met à la disposition de la joueuse les installations sportives nécessaires à la pratique du handball pour les compétitions et entraînements.

Le Club s'engage à fournir à la joueuse les équipements que celle-ci devra porter lors des compétitions officielles ou amicales. Concernant les chaussures de compétition, qui constituent un équipement spécialisé, la joueuse pourra en revanche utiliser librement celles de la marque de son choix.

### **Article 10 : Dopage**

La joueuse déclare connaître et s'engage à se conformer à tout moment aux dispositions législatives, réglementaires et fédérales applicables, relatives au dopage et à l'emploi de méthodes et substances interdites. Elle s'engage également à prendre connaissance des évolutions de ces règles et à les suivre.

Le résultat positif d'un contrôle anti-dopage pourra être considéré comme une faute professionnelle. La sanction applicable pourra aller du simple avertissement au licenciement aux torts exclusifs de la joueuse, sous réserve du respect de la procédure disciplinaire légale.

Fait en 3 exemplaires originaux (un pour la joueuse, un pour le Club, un pour la FFHB)

A...

Le...

**Toutes les pages doivent être paraphées par les deux parties.**

Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé »)

Pour le club  
Le Président,

La joueuse  
Mademoiselle Y

## **2<sup>ème</sup> partie : Droit des clubs sportifs**

La société sportive a pour support l'Association Sportive du Handball Joyeux (ASHJ) dont les statuts présentent quelques clauses particulières.

1.- L'article 18 institue deux catégories de membres : les membres titulaires d'une licence fédérale et les membres qui en sont dépourvus. Les seconds ne sont ni électeurs, ni éligibles au comité sportif qui détermine la politique sportive de l'ASHJ.



Monsieur KARABATO, qui n'a pas de licence, estime que cette clause est discriminatoire, ce qu'il entend contesté devant le juge.

Il sait pourtant que l'article 34 des statuts prévoit que tout différend entre l'association et ses dirigeants, d'une part, et ses membres, d'autre part, doit être porté devant l'organe interne de conciliation (OIC). Mais il connaît aussi l'article 42 des statuts qui attribue le pouvoir de modifier les statuts à la seule assemblée générale. En clair, Monsieur KARABATO pense que saisir l'OIC n'a pas de sens. Il vous demande :

- s'il peut assigner directement l'association en justice, sans passer par la procédure de conciliation et quelles en seraient les conséquences ;
- s'il peut obtenir l'invalidation devant le juge de la clause qu'il estime discriminatoire.

2.- Monsieur KARABATO s'est compromis dans une affaire de dopage avec certaines joueuses de l'équipe féminine employées par la société sportive. Selon le LIEN PUBLIC, organe de presse régional, il aurait fourni à certaines d'entre elles des produits figurant sur la liste des produits interdits par le Code mondial antidopage.

Monsieur KARABATO a reçu hier une lettre du directeur l'informant de son exclusion en application de l'art. 17 des statuts stipulant que « Tout licencié membre de l'association qui organise ou participe, ou est soupçonné d'organiser ou de participer à un trafic de substances interdites par les règlements sportifs est exclu définitivement de l'association sur décision du Président ». Il est furieux car il n'a même pas pu expliquer au Président qu'il s'agit seulement de rumeurs et qu'il est totalement innocent. Quels sont les arguments juridiques qu'il peut faire valoir pour contester son exclusion ?

3.- Par ailleurs, la convention de collaboration signée avec la société sportive arrive à échéance le 1er septembre 2015. Elle comporte la clause suivante : « L'ASHJ et la société sportive s'engagent à entrer en négociation 6 mois avant le terme de la présente convention en vue de reconduire leur collaboration. »

Or, avant toute négociation, le dirigeant de la société a signifié au président de l'ASHJ par lettre datée du 2 avril 2015 qu'il refuse de reconduire la convention pour les prochaines années. Il s'est rapproché d'une autre association, située dans une commune voisine, qui se réjouit de devenir le support d'un club féminin prestigieux.

L'ASJH a-t-elle les moyens juridiques de forcer la société sportive à négocier ?



Quelles seraient les conséquences juridiques et sportives du non-renouvellement de la convention pour l'ASHJ et pour la société sportive ?

Année 2014-2015

## Master 2 Professions Juridiques du Sport

Epreuve écrite (droit privé)

Les étudiants délivreront une copie pour le droit social du sport et une autre copie pour le droit des clubs sportifs

Tout document autorisé

### 1<sup>ère</sup> partie - Droit social du sport

Vous réalisez votre stage de Master 2 au sein d'une société sportive, dont l'équipe devrait évoluer la saison prochaine en première division féminine de handball. Actuellement, il lui manque deux victoires pour être certains d'accéder à un tel niveau.

Le Président (anticipant le moule) attache une attention particulière à la rédaction du futur contrat de travail proposé aux joueuses qu'il souhaite recruter : il entend que ce contrat soit « sécurisé » (pas de désagréments pour le club) et qu'il dissuade un autre club de lui « piquer » (selon les termes du Président) ses meilleurs éléments.

Il a demandé à un avocat de lui préparer un projet de contrat de travail de joueuse professionnelle de handball.

Votre présence est une aubaine pour lui ; votre mission est d'analyser le « projet de contrat ». Ce faisant, sans tout recroquer, vous rédigerez une note qui présente :

les (éventuels) oublis/imprécisions du contrat et le(s) risque(s) encouru(s) par le club si les « corrections » n'étaient pas apportées ;

les (éventuelles) clauses susceptibles d'être ajoutées, uniquement les clauses utiles pour « sécuriser » le contrat, et protéger le club contre le pillage de ses meilleurs éléments.